

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOURIAU

ZAC HAMEAU D'ACTIVITE N 2
3 RUE DU VALLON
94440 Marolles-En-Brie

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°253
Code AIOT : 0006506521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement SOURIAU implanté 3 RUE DU VALLON 94440 Marolles-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 24 mars 2026, l'entreprise "A.D EVENEMENTS" exploitant un fond de commerce de salle de réception situé en voisinage direct du site exploité par l'établissement "SOURIAU" au 3 rue du Vallon (94440) à Marolles-en-Brie a sollicité le service de l'inspection sur la problématique ci-dessous.

"SOURIAU" a abattu, début mars 2026, 6 arbres et des buissons qui étaient à la limite entre son site et le jardin de la salle de réception.

La disparition des arbres a ouvert une vue directe sur les bâtiments industriels modifiant l'aspect visuel du jardin et impactant l'activité de "A.D EVENEMENTS".

Ce dernier a donc demandé les obligations applicables à SOURIAU en matière de paysage,

notamment au vu de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019:

"L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc)."

L'inspection du 11 mai 2026 avait pour but de faire un point sur cette problématique.

Par ailleurs, suite à l'inspection précédente du 28 septembre 2023, l'exploitant avait transmis à l'inspection un courrier en réponse du 1er décembre 2023 permettant de lever 5 non-conformités précédemment constatées concernant la gestion des produits, la consommation des solvants, la localisation des risques, la surveillance par l'exploitant de la pollution aqueuse rejetée et les moyens de lutte contre l'incendie. Cependant une non-conformité (NC) n'avait toujours pas été levée. L'inspection a permis de faire un point sur cette NC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURIAU
- 3 RUE DU VALLON 94440 Marolles-en-Brie
- Code AIOT : 0006506521
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Souriau exerce, sur son site de Marolles-en-Brie, des activités d'usinage, de moulage et d'assemblage. Un laboratoire R&D y est également présent.

Le site est classé sous les rubriques suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Puissance de 1 007,13 kW
2561	DC	P r o d u c t i o n	Présence d'un four de

		industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	recuit
2564-1-c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 : 1. Hors procédés sous vide, le volume de cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 L mais inférieur à ou égal à 1 500 L pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	250,5 L
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L.	300 L

La réglementation applicable à l'installation est notamment la suivante :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 98/163 du 22 janvier 1998 (rubrique 2561) ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/3342 du 22 septembre 2000 (rubrique 2560).
- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique

sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stipule, dans son article 1er, qu'il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées. Il ne s'applique donc pas aux installations de SOURIAU.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2	/	Sans objet
3	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que toutes les non-conformités précédentes sont levées.

Concernant la demande de l'entreprise "A.D EVENEMENTS", l'inspection conclut que la découpe des arbres maintient toutefois le site en bon état de propreté. De ce fait l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2023
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages

accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Constat précédent:

L'exploitant a indiqué disposer d'un boudin pneumatique manuel à placer permettant d'isoler le réseau. Néanmoins, à la demande de l'inspection, ce dernier a indiqué ne pas être capable de faire la démonstration de sa mise en place.

En outre, l'inspection n'a pas constaté l'existence de procédures permettant d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre.

Constat actuel:

L'inspection a constaté la présence d'un ballon d'obturation du réseau d'eau pluviale sur le site qui fonctionne à l'azote. Ils est clairement signalé et facilement accessible et peut être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. **La non-conformité précédemment constatée est conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc).

Constats :

L'inspection a constaté que les 6 arbres ainsi que les buissons qui étaient précédemment présents ont été abattus.

L'exploitant a indiqué que cette découpe était nécessaire pour clôturer cette partie du site. Effectivement, l'inspection a constaté qu'aucune clôture n'est présente sur ce côté du site. Une intrusion a eu récemment lieu dans le bâtiment et l'exploitant, afin d'améliorer la sécurité de son site, fait des démarches pour clôturer cette partie du site.

L'exploitant a montré à l'inspection à l'aide de photographies que les arbres, de par leur hauteur, impactaient les exutoires des rejets des émissions atmosphériques concernant l'atelier de collage et le système de climatisation.

En effet, les sous-ensembles et les connecteurs finaux qui ont été confectionnés dans l'usine sont, ensuite, à l'aide de multiples colles / résines (environ 70 produits possibles), collés ensemble. L'émission de ces produits est canalisée et les arbres impactaient ces exutoires.

L'exploitant a consulté le propriétaire du site sur lequel est présent "Les jardins de Marolles", qui héberge l'activité d'A.D EVENEMENTS. Le propriétaire a donné son accord, pour l'abattage des arbres et l'enlèvement des buissons, par courriel du 19 septembre 2025.

Considérant que cette découpe : - est nécessaire pour améliorer la sécurité du site et maintenir le bon fonctionnement des installations; - maintient toutefois le site en bon état de propreté et n'a d'impact que sur l'activité spécifique d'"A.D EVENEMENTS"; et que par ailleurs, les installations sont situées dans une zone industrielle et commerciale; Ce point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.II
Thème(s) : Produits chimiques, Plan de gestion de solvants
Prescription contrôlée : II. Cas spécifiques L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite au courrier du 1er décembre 2023 afin de lever les anciennes non-conformités, l'exploitant a transmis sa consommation de solvant mise à jour qui a montré une consommation supérieure à 1t de solvant par an en 2020. De plus, la consommation pour l'année 2025 représente 1,6t. Cette consommation nécessite la réalisation d'un plan de gestion de solvants. Par courriel du 19 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan de gestion de solvants pour l'année 2025 qui n'appelle pas de remarque particulière. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite